



Service eau et environnement
Cellule lac d'Annecy

Annecy, le 01/06/2022

Éléments de précisions aux cahiers des charges pour diverses activités économiques

Ces précisions concernent les cahiers des charges suivants :
010-012

Comme indiqué dans le paragraphe 5.1 de chaque cahier des charges, l'État se réservait le droit d'apporter des précisions jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Compte-tenu des éléments portés à la connaissance de l'État, les précisions ci-dessous sont apportées. Pour chaque paragraphe concerné, le texte initial est repris et les précisions apparaissent en gras souligné.

- **Paragraphe 4.8 : Charges pour le candidat**

« Le candidat aura notamment à sa charge :

- l'achat et l'entretien des embarcations ;
- l'entretien des ouvrages existants (pontons, mouillages, chaînes de mouillages...) ;
- la construction et l'entretien, le cas échéant, de nouveaux ouvrages (si leur construction est acceptée par l'État), notamment pour l'électrification des embarcations le cas échéant.

De plus, le candidat aura à sa charge l'entretien et la construction, le cas échéant, de l'ensemble des installations et équipements connexes à cette autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où le candidat opterait pour la motorisation électrique, les ouvrages existants ne sont pas forcément suffisamment alimentés en électricité. Ainsi, le candidat devra se rapprocher de la commune d'Annecy et des différents concessionnaires pour l'utilisation de divers services et ouvrages sur le domaine public communal afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (alimentation en électricité le cas échéant). Il peut s'agir d'équipements existants ou à construire. Le candidat, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, prendra à sa charge les coûts d'exploitation, de maintenance et le cas échéant de construction de ces équipements. **La prise en charge des coûts de construction pour l'alimentation électrique ne concerne que le raccordement du ponton jusqu'au compteur.** Une attention particulière devra être apportée à l'intégration paysagère de ces nouveaux équipements (**borne de recharge électrique**), le lac étant en site inscrit. Une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est indispensable. **En fonction des réponses obtenues, des offres retenues et afin d'harmoniser l'insertion paysagère des bornes, l'État précisera, au plus tard 3 mois après la notification, l'habillage des bornes** ».

- **Paragraphe 4.10 : Durée de l'autorisation**

« L'autorisation sera accordée à partir du 1er janvier 2023. Sa durée est « fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques), sans toutefois excéder 8 ans. Le candidat devra proposer à l'État une durée pour son offre prenant en considération les éléments ci-dessus. Ce dernier validera ou modifiera, en accord avec le candidat, cette durée après analyse des éléments financiers apportés par le candidat.

À l'issue de la période d'autorisation, les installations devront être restituées en bon état d'usage. **Les installations électriques mises en place par le titulaire font partie des biens de retours et seront conservées à l'échéance de l'AOT.** Une attestation de conformité des installations devra être fournie à l'État, datant de moins de 3 mois, un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Une fois la durée fixée dans l'autorisation, le pétitionnaire doit prendre en considération cette dernière et les contraintes que cela induit en matière de charges. Le candidat reste seul responsable de l'exploitation de l'activité qui est exercée à ses risques et périls. L'amortissement des charges doit être réalisé sur cette durée d'exploitation et le demandeur, dûment informé, s'engage à ne pas porter réclamation sur ce point ».

- **Paragraphe 5.5 : Questions relatives à la consultation**

« Toute question relative à la consultation sera adressée, **avant le 24 juin 2022 à 16 heures**, par courriel au service eau-environnement / cellule lac d'Annecy, à l'adresse ci-dessous :

Point de contact :

Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy

04 50 33 77 93

ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr

Les réponses, anonymisées, seront apportées publiquement sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site ».

Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET